

ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY-BALL

RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DE 1^{ère} INSTANCE

réunie le vendredi 10 mai 2013

au Hall Omnisport de Loncin, rue des Charrons à 4431 Ans-Loncin

Concerne : Affaire C.Jud.1^{ère} Instance 12-13-005. Réclamation d'Aywaille Volley-Ball (Lg-5088) concernant la rencontre n° 2823 du samedi 20 avril 2013 « Loncin – Embourg-Tilff 2 » en 2^{ème} provinciale Dames (série B) et les propos diffusés sur Facebook par Monsieur Olivier Decharneux, coach de l'équipe d'Embourg-Tilff.

Ont siégé pour la C.Jud.1^{ère} Instance : M. M. DRIESMANS, Président.

M. A. CABAY, Membre

M. M. ANTOINE, Membre

Personnes entendues : M. Olivier SUYS, Président d'Aywaille Volley-Ball (Lg-5088), licence n°108362.

M. Thierry MEESEN, Secrétaire d'Aywaille Volley-Ball (Lg-5088), licence n°103379

M. Laurent DERBALX, Président d'Embourg-Tilff VB (Lg-0573), licence n°106278

M. Claude DRIESENS, Secrétaire d'Embourg-Tilff VB (Lg-0573), licence n°100513

M. Olivier DEHOUSSE, arbitre de la rencontre 2823 « Loncin – Embourg-Tilff 2 » du 20 avril 2013, licence n°104921, arbitre n°211.

Personnes absentes et non excusée : M. Olivier DECHARNEUX, coach de l'équipe P2BD d'Embourg-Tilff, affilié au club Sart-Tilman VC (Lg-0232)

Remarque. Conformément à l'article 1610 du règlement provincial, M. Bernard ACHTEN, Secrétaire de la Commission de 1^{ère} instance, n'a pas siégé puisqu'il est affilié au club de Loncin VB (Lg-1044). Toutefois, il s'est occupé de la partie administrative de l'affaire.

Vu la réclamation introduite par le Club d'Aywaille Volley-Ball (Lg 5088) et signée par le Président et le Secrétaire du club du 26 avril 2013 et reçue par mail du Secrétaire Provincial le 3 mai 2013.

La réclamation est recevable.

Attendu que, conformément à l'article 1615 du règlement provincial « Procédure référé », le Président provincial a ordonné la procédure en référé et en a fixé le délai au vendredi 10 mai 2013 ;

Attendu que le club d'Aywaille maintient et confirme les propos développés dans sa réclamation ;

Attendu que, dans son argumentation n°3, Aywaille retire le terme « tricherie » tel que y mentionné ;

Attendu que l'arbitre expose le compte rendu du déroulement de la rencontre 2823 que celle-ci s'est déroulée de manière correcte et sportive et qu'il n'a perçu aucune intention volontaire de la part du club d'Embourg-Tilff de perdre le match ;

Attendu que cette rencontre s'est déroulée sans coach de la part de l'équipe d'Embourg-Tilff ;

Attendu que le club d'Embourg-Tilff se défend d'avoir voulu fausser la fin du championnat ;

Attendu que le club d'Embourg-Tilff reconnaît avoir émis certaines réflexions en interne sur le championnat de la saison 2013-2014 ;

Attendu que Monsieur Olivier Decharneux, dûment convoqué, absent et non excusé, n'a pu exposer son point de vue et commenter les propos émis sur Facebook ;

Attendu que les commentaires sur le site ne reflètent pas la fin de championnat de l'équipe P2 dames Embourg-Tilff ;

Attendu qu'Embourg-Tilff n'a perdu qu'un seul match lors de cette fin de championnat et non deux comme supposé par Monsieur Olivier Decharneux ;

La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, en l'absence d'éléments probants qui corroborent les déclarations faites sur Facebook par le principal intéressé - à savoir Monsieur Olivier Decharneux -, décide que la réclamation est recevable et non fondée au vu des éléments développés ci-dessus

La commission condamne Monsieur Olivier Decharneux à une amende de 8UT pour absence non justifiée à une audience de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance et charge le Comité Provincial à réclamer cette amende conformément à l'art. « 1640 remarque e) » : « Un affilié à un club exerçant les fonctions de coach pour un autre club est condamné comme s'il était membre de cet autre club, les amendes éventuelles sont donc supportées par cet autre club. »

Michel DRIESMANS,
Président

Bernard ACHTEN,
Secrétaire

